



Règlement général du cimetière

- Article 1 : La sépulture dans le cimetière est due aux corps des personnes :
 - décédées sur le territoire d'Ebersheim, quel que soit leur domicile
 - domiciliées sur le territoire d'Ebersheim, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune
 - non domiciliées à Ebersheim, mais possédant ou ayant droit à une sépulture de famille.

- Article 2 : Il est défendu de commettre dans le cimetière des actes contraires au respect dû à ce lieu ou qui puissent blesser les sentiments des visiteurs.
En conséquence, l'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, à celles dont la tenue serait incompatible avec la décence du lieu, aux enfants de moins de dix ans non accompagnés d'une personne adulte, ainsi qu'aux personnes accompagnées de chiens ou d'autres animaux domestiques.

- Article 3 : Tous actes ou manifestations contraires à l'ordre public, à la décence et au respect dû aux morts sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

- Article 4 : L'accès au cimetière est interdit à tout véhicule à l'exception de ceux des personnes bénéficiant d'une autorisation spéciale dans l'exercice de leur fonction et le personnel technique de la commune.

- Article 5 : Il est interdit d'apposer des affiches publicitaires à l'entrée ou dans l'enceinte du cimetière.

- Article 6 : Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans une autorisation écrite du Maire ou d'une autre personne désignée à cet effet, mentionnant d'une manière précise le nom de la personne décédée, son domicile, jour et heure de son décès ainsi que jour et heure prévus pour l'inhumation.

- Article 7 : Aucune inhumation ne pourra se faire avant l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures après le décès, sauf cas d'urgence notamment en cas d'épidémie ou si le décès est causé par une maladie contagieuse.

- Article 8 : Le creusement des tombes nouvelles ou l'ouverture des tombes existantes sont effectués dans le cadre du service extérieur des pompes funèbres, à l'initiative de la famille et après accord du Maire, ou d'une autre personne désignée à cet effet.
Le creusement des tombes nouvelles se fera aux emplacements désignés par le Maire ou une autre personne désignée à cet effet selon le plan d'aménagement.

- Article 9 : Les dimensions des tombes sont les suivantes :
 - Pour les tombes simples, une longueur de deux mètres, et une largeur d'un mètre
 - Pour les tombes doubles, une longueur de deux mètres et une largeur de deux mètres

- Article 10 : Des terrains peuvent être concédés à tout moment, sur demande, pour une durée de trente ans dans la limite des places disponibles.
A minima, la pose d'un encadrement de tombe sera obligatoire, et la tombe entretenue.

- Article 11 : Le tarif de concession est fixé par le Conseil Municipal comme suit et peut être réajusté à tout moment :
 - 150 € pour une tombe simple
 - 300 € pour une tombe double

- Article 12 : Les terrains ayant fait l'objet d'une concession devront être entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les monuments en bon état de solidité et de construction.
Si l'état d'un monument devait s'avérer dangereux pour le public, le concessionnaire ou les ayants-droits seront mis en demeure d'effectuer les réparations indispensables. Si ces réparations n'étaient pas exécutées dans le délai imparti, le Maire ou la personne désignée à cet effet, feront procéder aux travaux de leur propre initiative, les frais étant à la charge des familles intéressées.

- Article 13 : Les concessions peuvent faire l'objet d'un renouvellement. Les demandes de renouvellement ne sont reçues que pendant la dernière année de la période de concession.
Lorsque la concession est expirée, le Maire ou une personne désignée à cet effet en avise le bénéficiaire ou les ayants-droits qui lui sont connus. Le cas échéant, l'expiration sera annoncée par voie d'affichage pendant six mois sur la tombe.
En cas de résiliation par le concessionnaire d'une concession en cours de validité, il ne sera procédé à aucun remboursement.

- Article 14 : Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain sera repris par la commune.

- Article 15 : Si plusieurs personnes formulent en même temps la demande en obtention d'une concession, le parent le plus proche du défunt à la priorité sur toutes les autres personnes. S'il s'agit d'un enfant du défunt, une déclaration de désistement signée par les co-héritiers devra être produite.

- Article 16 : Au décès du titulaire d'une concession non expirée, celle-ci passe avec tous les droits et obligations à son conjoint survivant ou à la personne en faveur de laquelle une disposition testamentaire légale a été prise.

- Article 17 : Les exhumations seront exceptionnelles. Elles peuvent être demandées par les familles avec l'assentiment du concessionnaire du terrain, et ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation écrite du Maire. Pour des raisons d'hygiène et sauf cas d'urgence, elles ne pourront être admises que pendant la période du deux novembre au trente avril et ce avant neuf heures du matin. Elles ne pourront être entreprises que sous réserve des dispositions législatives et réglementaires.
Si le corps est destiné à être ré inhumé dans le même cimetière, la ré-inhumation doit se faire immédiatement.
Si le corps doit être inhumé dans un autre cimetière, le transfert doit s'opérer sans délai selon les dispositions légales.

- Article 18 : Toute tombe peut être transférée sur l'ordre du Maire et aux frais de la commune, aux fins d'aménagement de chemins, de plantations ou de construction servant d'une façon prépondérante à des intérêts publics.

- Article 19 : La construction d'encadrement et/ou de monuments funéraires ne pourront se faire qu'en vertu d'une autorisation du Maire ou d'une personne désignée à cet effet.

- Article 20 : Les dimensions réglementaires pour les encadrements de tombe sont de :
 - Deux mètres de long et un mètre de large pour les tombes simples.
 - Deux mètres de long et deux mètres de large pour les tombes doubles.
 La hauteur totale du monument ne pourra en aucun cas dépasser un mètre quatre-vingts (mesure prise à partir du sol naturel).
Tout monument devra reposer sur des fondations solides offrant toute garantie de sécurité lors de l'ouverture ultérieure de la fosse.

- Article 21 : Les fouilles faites pour la construction de monuments sur les terrains concédés devront, par les soins du constructeur, être entourées de barrières

de protection et l'accès défendu par des obstacles visibles afin d'éviter tout accident.

- Article 22 : Aucun dépôt, même temporaire de terre, matériaux, revêtement et autres objets quelconques ne pourra être effectué sur les sépultures voisines ou tout autre endroit non prévu à cet effet. On ne pourra non plus, sous aucun prétexte, déplacer ou enlever les signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées ou l'accord de la commune.
- Article 23 : Les entrepreneurs devront prendre toutes précautions nécessaires pour ne pas salir ou endommager les sépultures voisines pendant l'exécution de leurs travaux. Au besoin, ils devront les recouvrir de bâches. Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs sont tenus de rétablir la propreté aux alentours de la tombe.
- Article 24 : Les débris, fleurs fanées, vieilles couronnes et autres débris devront être déposés sur l'emplacement aménagé à cet usage. Les pierres provenant des monuments funéraires ou d'anciennes bordures devront être enlevées par l'entreprise ayant exécuté le nouveau monument ou déposées à l'endroit désigné par la commune.
- Article 25 : Une zone spécifique est délimitée pour l'implantation de caveaux. Une tombe existante ne pourra recevoir de caveau.
La concession trentenaire pour une tombe simple avec caveau est de 900 €.
- Article 26 : Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi et puni conformément aux lois en vigueur.

Le présent règlement du cimetière est applicable avec effet immédiat, adopté par le Conseil Municipal lors de la séance du 27 juillet 2004

Le Maire